

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION  
PR/DAGR/2006/N° 437**

**ARRETE PREFECTORAL**

**autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de tout venant à AIRE-SUR-L'ADOUR,  
lieux-dits « L'Asouat » et « Pourin-Ouest », par la société GUINTOLI**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code minier, les décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des carrières et portant règlement général des industries extractives,

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

**Vu** la demande présentée le 13 juin 2005 par laquelle la société GUINTOLI sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de tout venant sur le territoire de la commune d'AIRE-SUR-L'ADOUR, lieux-dits « L'Asouat » et « Pourin-Ouest »,

**Vu** les plans et renseignements joints à la demande précitée et notamment l'étude d'impact,

**Vu** les avis émis au cours de l'instruction réglementaire,

**Vu** les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 11 août 2005, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur,

**Vu** les éléments complémentaires transmis par le pétitionnaire par courrier du 30 août 2005,

**Vu** le rapport de l'Inspecteur des installations Classées en date du 16 juin 2006,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale des Carrières du 28 juin 2006,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que l'exploitant doit mettre en place des merlons de protection, adaptés et correctement positionnés, destinés à limiter les inconvénients liés au fonctionnement de l'exploitation de la carrière ;

**Considérant** que l'exploitant doit mettre en place un bassin de décantation pour recueillir les eaux de ruissellement ;

**Considérant** qu'afin d'éviter les nuisances sonores pour l'habitation "L'Asouat" située au Sud, un merlon phonique d'une hauteur de 4m sera réalisé ;

**Considérant** qu'une partie (1,2 ha) située à l'Ouest du chemin axé Sud-Est - Nord-Ouest des parcelles 90 et 91b ne sera pas extraite afin de préserver les milieux sensibles de l'emprise conformément au plan joint ;



**Considérant** que le projet de carrière est contigu aux terrains touchés par le périmètre de la déviation routière sur une distance de 400 m ; que la distance de 10 m à préserver entre extraction de matériaux et zones extérieures peut ne pas être prise en compte en raison de cette juxtaposition ; que les terrains objets de la carrière et du chantier routier sont en continuité ; que les risques d'éboulement sont ainsi limités au minimum ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

## ARRETE

### TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1

Le Groupement GUINTOLI, dont le siège social est situé Parc d'Activité de Laurade à SAINT ETIENNE DU GRES - BP 22 - 13156 TARASCON, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert "tout-venant", sur le territoire de la commune d'AIRE SUR L'ADOUR, aux lieux-dits « L'Asouat » et « Pourin-Ouest ».

Les activités projetées sont classables de la façon suivante :

N° Nomencl.	Activité	Importance	Class.
2510-1	Exploitation de carrière	Surface = 90.000 m <sup>2</sup> Q maximale 500 000 t/an	A

#### ARTICLE 2

##### 2.1. Parcelles concernées

Conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté - plan parcellaire, plan de phasage des travaux, plans de remise en état du site -, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sur le territoire de la commune d'AIRE SUR L'ADOUR :

- dans la section BC, numéros 90p, 91bp, 92 et 95, situées aux lieux-dits "L'Asouat" et "Pourin Ouest" (sauf la partie des parcelles 90p et 91bp conformément au plan joint).

La superficie autorisée est de 90.000 m<sup>2</sup> et le volume à extraire de 710.000 m<sup>3</sup> (1.320.000 t).

**2.1.1.** Les limites de la zone d'extraction resteront à 10 m au moins des limites de l'autorisation, sauf en bordure du chantier où elle rejoindra l'emprise de la déviation routière sur une longueur de 400 m.

##### 2.2. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

##### 2.3. Production autorisée

La production maximale annuelle autorisée est de 500 000 tonnes

La quantité totale autorisée à extraire est de 1.320.000 tonnes.



## **TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 3**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 5**

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 6**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **ARTICLE 7 CONTROLES ET ANALYSES INOPINES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 8**

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- Aux dispositions du Code de l'Environnement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatifs à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

### **ARTICLE 9**

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par les articles 141 et 142 du Code Minier (article 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

## **TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA CARRIERE**

### **ARTICLE 10 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### 10.1. Accès

Il n'y a pas d'accès sur la voirie publique. L'accès direct au chantier routier ne pourra s'effectuer qu'après accord du gestionnaire du chantier.

#### 10.2. Panneaux

Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### 10.3. Bornage

Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Une de ces bornes sera une borne de nivellement, rattachée au N.G.F. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le plan de bornage est adressé à l'Inspecteur des installations classées.

#### 10.4. Prévention de la pollution des eaux

**10.4.1.** Lorsqu'il existe un risque pour la qualité des eaux météoriques, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

**10.4.2.** La distribution d'hydrocarbures s'effectue uniquement "bord à bord" sur une aire étanche.

**10.4.3.** Un bassin de décantation d'un volume de 200 m<sup>3</sup> et des fossés seront réalisés pour recueillir les eaux de ruissellement.

**10.4.4.** Deux piézomètres (amont et aval) seront installés conformément au plan joint au présent arrêté, avant le début des travaux. Une analyse de l'eau et un relevé du niveau de la nappe seront effectués avant le début des travaux.

#### 10.5. Déclaration préalable

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'Article 10 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à M. le Préfet des Landes, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ; à cette déclaration, est joint un document établissant la constitution des garanties financières fixées au TITRE VI.

En outre, l'exploitant doit indiquer à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du R.G.I.E. (*Règlement Général des Industries Extractives*), le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

### **ARTICLE 11 ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

#### 11.1. Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine  
54 rue Magendie  
33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

#### 11.2. Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 10 hectares et comprennent 2 phases d'exploitation qui sont les suivantes :

phase 1 de juin 2006 à juin 2011	phase 2 de juin 2011 à juin 2016
Environ 5 ha	Environ 4 ha

### **ARTICLE 12 CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### 12.1. Technique de décapage

##### 12.1.1. Décapage des terrains :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### 12.2. Puissance d'exploitation :

La puissance exploitée ne doit pas dépasser en moyenne la valeur indiquée au tableau ci-dessous, compte - tenu de l'épaisseur de terres de découverte également indiquée :

Puissance exploitée	Découverte	Cotes minimales d'exploitation
13 à 15 m	0,70 m	150 m NGF

Les cotes minimales d'exploitation sont celles indiquées au tableau ci-dessus.

#### 12.3. Méthode d'exploitation :

L'extraction doit s'effectuer à ciel ouvert à sec, après décapage et stockage de la terre végétale. Elle doit s'effectuer à l'aide d'engins mécaniques, sans rabattement de nappe.

#### 12.4. Phases d'exploitation

L'exploitation s'effectuera en deux phases de cinq ans, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Elle s'effectuera en cinq tranches d'exploitation numérotées de 1 à 5 sur le plan joint.

#### 12.5. Suivi de la nappe

Pour connaître le niveau de la nappe, deux relevés simultanés de niveaux, tous les trois mois, seront réalisés sur les deux piézomètres visés au paragraphe 10.4.4. .

Le pétitionnaire adressera les relevés une fois par an à l'inspecteur des installations classées.

#### 12.6. Acheminement des matériaux

Le transport des matériaux n'empruntera pas les voies publiques.

#### 12.7. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 13 SECURITE DU PUBLIC**

#### 13.1. Accès

**13.1.1.** Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

**13.1.2.** L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

**13.1.3.** Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

#### 13.2. Limites de l'excavation

**13.2.1.** Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, sauf lorsque la carrière longe le chantier autoroutier sur une distance d'environ 400 m, pour permettre un raccordement harmonieux entre les deux chantiers.

Les boisements de la vallée du « Brousseau », dont l'intérêt écologique est une réalité, ne seront pas touchés par l'exploitation.

**13.2.2.** De plus, l'exploitation des matériaux doit être arrêtée à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

## **TITRE IV PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 14 POLLUTION DES EAUX**

#### 14.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols ou de nuisances par le bruit, les vibrations, les poussières et l'impact visuel.

#### 14.2. Eaux de ruissellement de la piste

Les écoulements de la piste, orientés et infiltrés vers l'intérieur des terres sont dirigés vers le bac de décantation qui rejoint un fossé.

#### 14.3. Rejet des eaux pluviales et issues de l'aire de distribution

Le rejet des eaux exclusivement pluviales doit être conforme aux prescriptions ci-après :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
- la température doit être inférieure à 30°C.



- M.E.S. : inférieures à 30 mg / litre (Norme NF / T 90.105)
- D.C.O. : inférieure à 120 mg / litre (Norme NF / T 90.101) (sauf rejet dans un réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration)
- Hydrocarbures totaux : inférieurs à 10 mg / litre (norme NF / T 90.203).

#### 14.4. Rejet des eaux vannes

Il n'y aura ni sanitaires, ni lavabos, ni réfectoires sur le site. Ces équipements seront installés sur la plate-forme du chantier routier limitrophe.

#### 14.5. Prévention des pollutions accidentelles

**14.5.1.** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

**14.5.2.** Aucun stationnement de véhicule citerne contenant un liquide susceptible de réer une pollution de l'eau ou du sol n'est autorisé sur le site à l'exception de ceux nécessaires au ravitaillement des engins de chantier prévu au paragraphe 10.4.2. du présent arrêté et exclusivement durant la durée de cette opération.

#### 14.5.3. Capacité de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 50% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. L'existence de tout dispositif d'évacuation gravitaire des eaux accumulées dans la capacité de rétention est prohibée.

Tout stockage enterré est interdit.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**14.5.4.** Les produits collectés en cas d'accident et les eaux éventuellement polluées sont intégralement récupérés et éliminés comme les déchets, suivant les dispositions de l'Article 15 du présent arrêté. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### 14.6. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air.

#### 14.7. Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni de dépôt de poussière ou de boue sur les voies publiques de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

#### 14.8. Plan de suivi

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures.
- les bornes visées à l'article 1.3,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...),
- les zones de remise en état,

### **ARTICLE 15 TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS**

#### 15.1. Gestion des Déchets - Généralités

**15.1.1.** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

**15.1.2.** Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### 15.2. Elimination / Valorisation

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir justifier, le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1. – III du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

Les huiles usagées doivent être récupérées et éliminées dans le cadre du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

### **ARTICLE 16 BRUITS ET VIBRATIONS**

#### 16.1. Aménagement et exploitation

**16.1.1.** L'exploitation est aménagée et menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer un gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un merlon de protection sonore d'une hauteur minimale de quatre mètres, sera mis en place au niveau de l'habitation de "L'Asouat". Des plantations seront créées en bordure de ce merlon, du côté de l'habitation.

**16.1.2.** Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

#### 16.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur (textes d'application du décret n° 95-79 du 23/01/95).

#### 16.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 16.4. Niveaux limites

**16.4.1.** Niveaux admissibles en limite de propriété - Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de la zone autorisée ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Emplacement de mesure	niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) Jour : de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
en limite de la zone autorisée face à l'habitation de « L'Asouat »	65 dB(A) avec un merlon de 4 m
autres limites de la zone autorisée	70 dB(A)

L'établissement ne devra pas fonctionner en dehors des périodes de jour indiquées au tableau ci-dessus.

#### 16.4.2. Emergence

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre le niveau de réception (L<sub>r</sub>) établi lorsque l'installation est en fonctionnement et le niveau de bruit initial (L<sub>i</sub>) lorsque l'installation est à l'arrêt.

#### 16.5. Contrôle

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite au minimum tous les **trois ans** pendant l'exploitation.

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié(e) dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 17 PREVENTION DES RISQUES**

### 17.1. Dispositions générales

#### 17.1.1. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques,
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition de tâches du personnel.

L'établissement doit être pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Tous les équipement et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des dangers,
- les boutons d'arrêt d'urgence, les diverses interdictions.

## **TITRE V REMISE EN ETAT**

## **ARTICLE 18 REMISE EN ETAT**

### 18.1. Opérations de remise en état

**18.1.1.** La remise en état de la carrière est strictement coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

**18.1.2.** La remise en état de la carrière doit comporter les mesures suivantes:

- suppression des merlons,
- remblayage du bassin de décantation et des fossés canalisant les eaux de ruissellement,
- régalaage de la terre végétale limoneuse de 70 centimètres d'épaisseur,
- conservation de la haie bocagère de 250 m.

### 18.2. Délais

**18.2.1.** La remise en état doit être achevée au plus tard **3 mois** avant l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

**18.2.2. Six mois** avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié : le dossier fourni doit notamment comporter le plan de remise en état de l'ensemble du site ; des coupes de l'état final, avec figuration des niveaux des basses eaux et hautes, seront jointes au dossier.

## TITRE VI GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 19

#### 19.1. Généralités

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article 516.1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes :

#### 19.2. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation (2 périodes de cinq ans) et du réaménagement défini aux pages 13 à 16 du dossier de demande, le montant des garanties financières est fixé ainsi :

Période	Superficie des phases	Montant des Garanties
première période de 5 ans	47.200 m <sup>2</sup>	123.570 €
deuxième période de 5 ans	40.000 m <sup>2</sup>	118.710 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 19.1. du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

#### 19.3. Renouvellement et actualisation des garanties financières

**19.3.1.** Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins **6 mois** avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

**19.3.2.** Le montant des garanties financières fixé à l'article 19.2. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'augmentation de cet indice sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 19.3.1. ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 19.6. ci-dessus.

**19.3.3.** Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 19.2. ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 19.2. , l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas,

l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

**19.3.4.** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### 19.4. Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ait été exécutoire
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### 19.5. Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins **6 mois** avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

#### 19.6. Sanctions administratives et pénales

**19.6.1.** L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 19.3. ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article. 514-1. du Code de l'Environnement

**19.6.2.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article. 514-10 du Code de l'Environnement.

## TITRE VII PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

### ARTICLE 20

#### 20.1. Aire de distribution

Le ravitaillement des engins de chantier se fait exclusivement à partir d'un camion citerne sur une aire étanche ou depuis l'emprise du chantier sur la déviation.

La présence du véhicule citerne sur le site est limitée à la durée des opérations de ravitaillement des engins de chantier.

#### 20.2. Opération de distribution

**20.2.1.** Le véhicule livreur doit être conforme au Règlement du Transport de Matières Dangereuses par la Route.

L'appareil de distribution est équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

**20.2.2.** L'utilisation se fera sous la surveillance d'une personne qualifiée.

**20.2.3.** Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

**20.2.4.** L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

20.3. Prévention de la pollution des eaux

**20.3.1.** L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

**20.3.2.** Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage seront conformes aux prescriptions du paragraphe 14.3. supra.

**20.3.3.** Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

20.4. Prescriptions incendie

**20.4.1.** L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- 1 extincteur homologué 233 B ;
- 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;

**20.4.2.** Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

## TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 21

21.1. L'exploitant doit se soumettre à tout moment à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

21.2. L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le décret du 21 septembre 1977 susvisé.

### ARTICLE 22 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

### ARTICLE 23 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société GUINTOLI.

Une copie sera déposée à la mairie d'AIRE-SUR-L'ADOUR et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'AIRE-SUR-L'ADOUR.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 24 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, le Maire d'AIRE-SUR-L'ADOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. l'Inspecteur des installations classées.

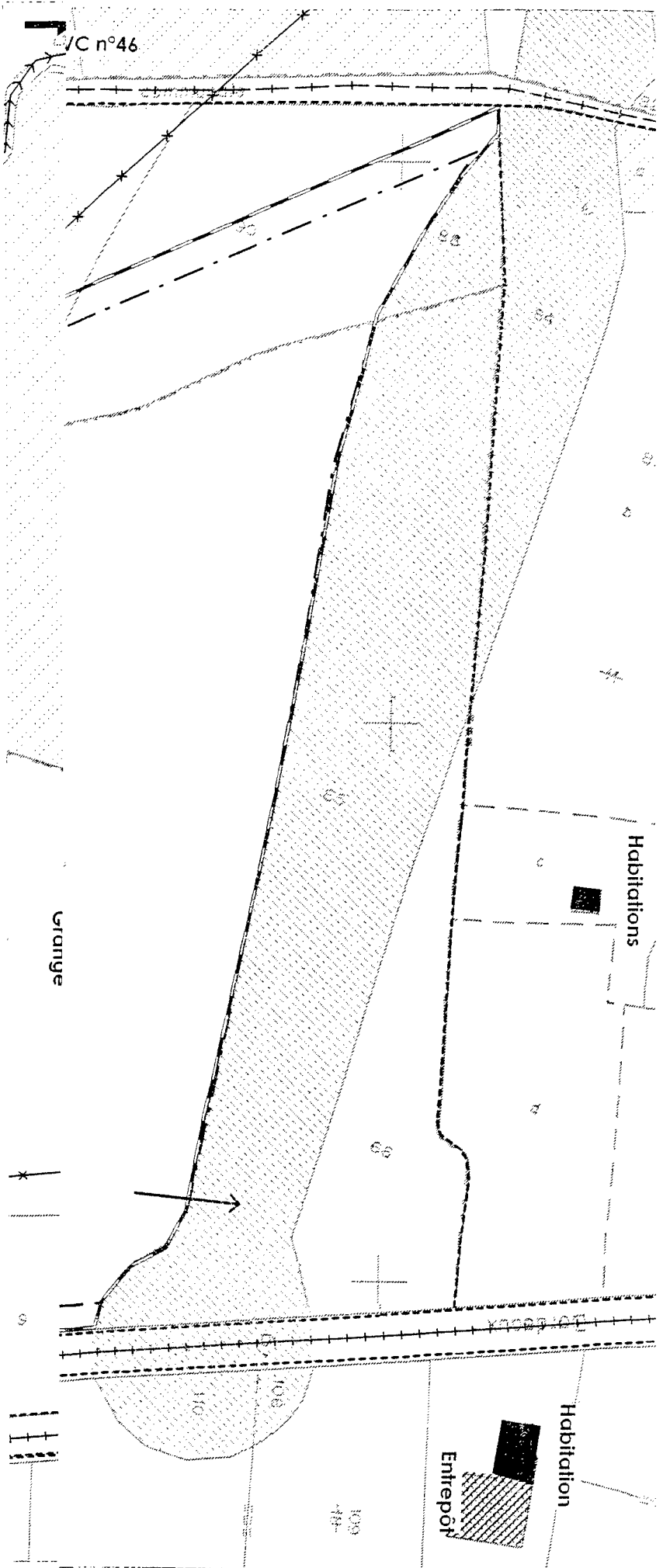
Mont-de-Marsan, le **18 JUL. 2006**

Le Préfet  
**Pour le Préfet,**  
Le Secrétaire Général,

✓ 2114 --  
—

**Boris VALLAUD**





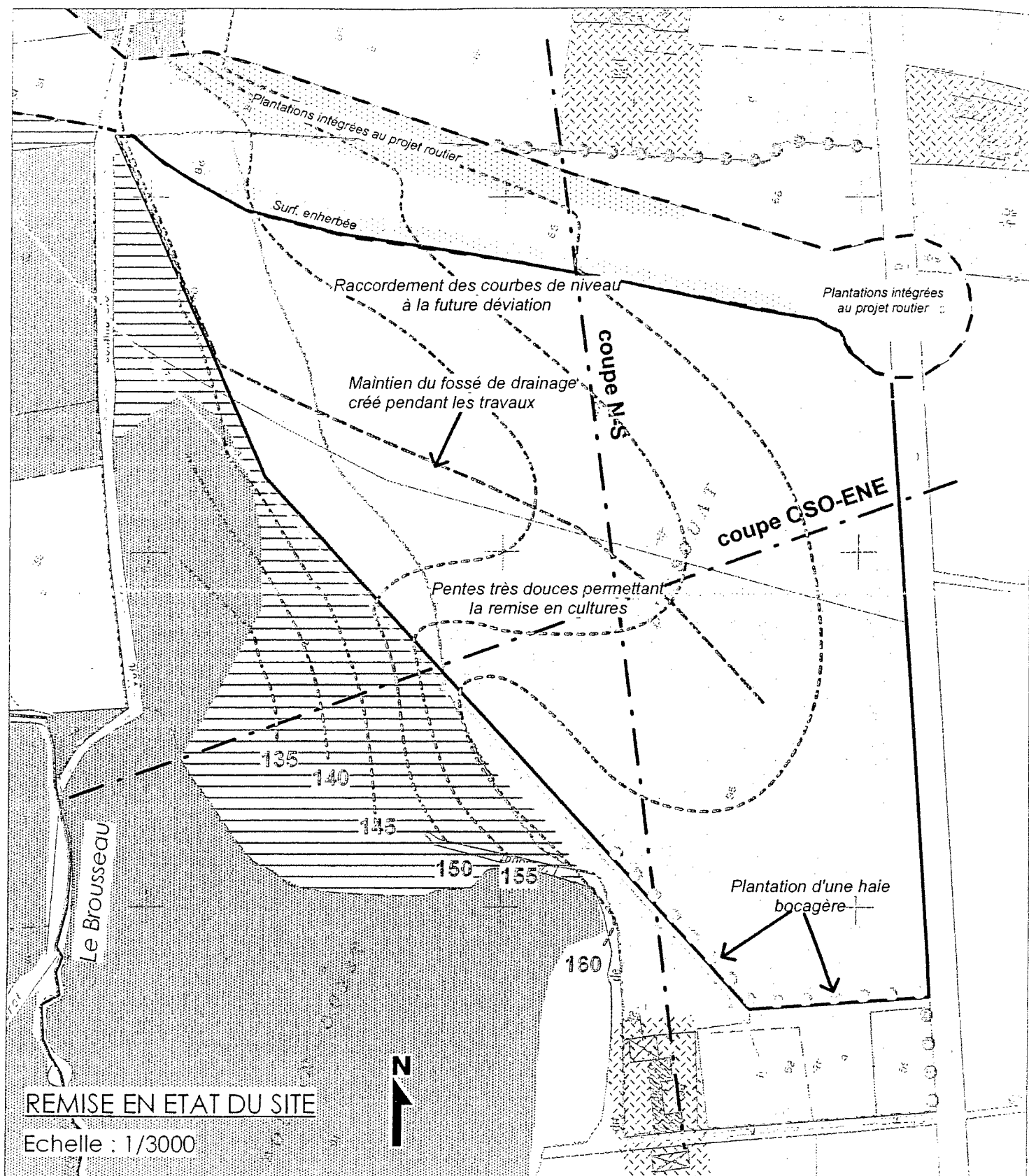
S.A. GUINTOLI - Projet de carrière d'AIRE-SUR-L'ADOUR L'Asouat

**PLAN D'ENSEMBLE**

Echelle : 1/1500

- |  |  |  |                                |
|--|--|--|--------------------------------|
|  | Limite de la demande                       |  | Route Nationale n°134          |
|  | Limite des extractions                     |  | Chemin rural ou voie communale |
|  | Ruisseau                                   |  | Chemin d'exploitation          |
|  | Fossé                                      |  | Boisement de feuillus          |
|  | Ligne EDF Moyenne Tension (maintenue)      |  | Habitation                     |
|  | Pylône EDF                                 |  | Bâtiment industriel            |
|  | Pivot d'irrigation (axe maintenu)          |  | Accès au chantier routier      |
|  | Puits domestique abandonné                 |  |                                |
|  | Emprise de la déviation d'Aire-sur-l'Adour |  |                                |



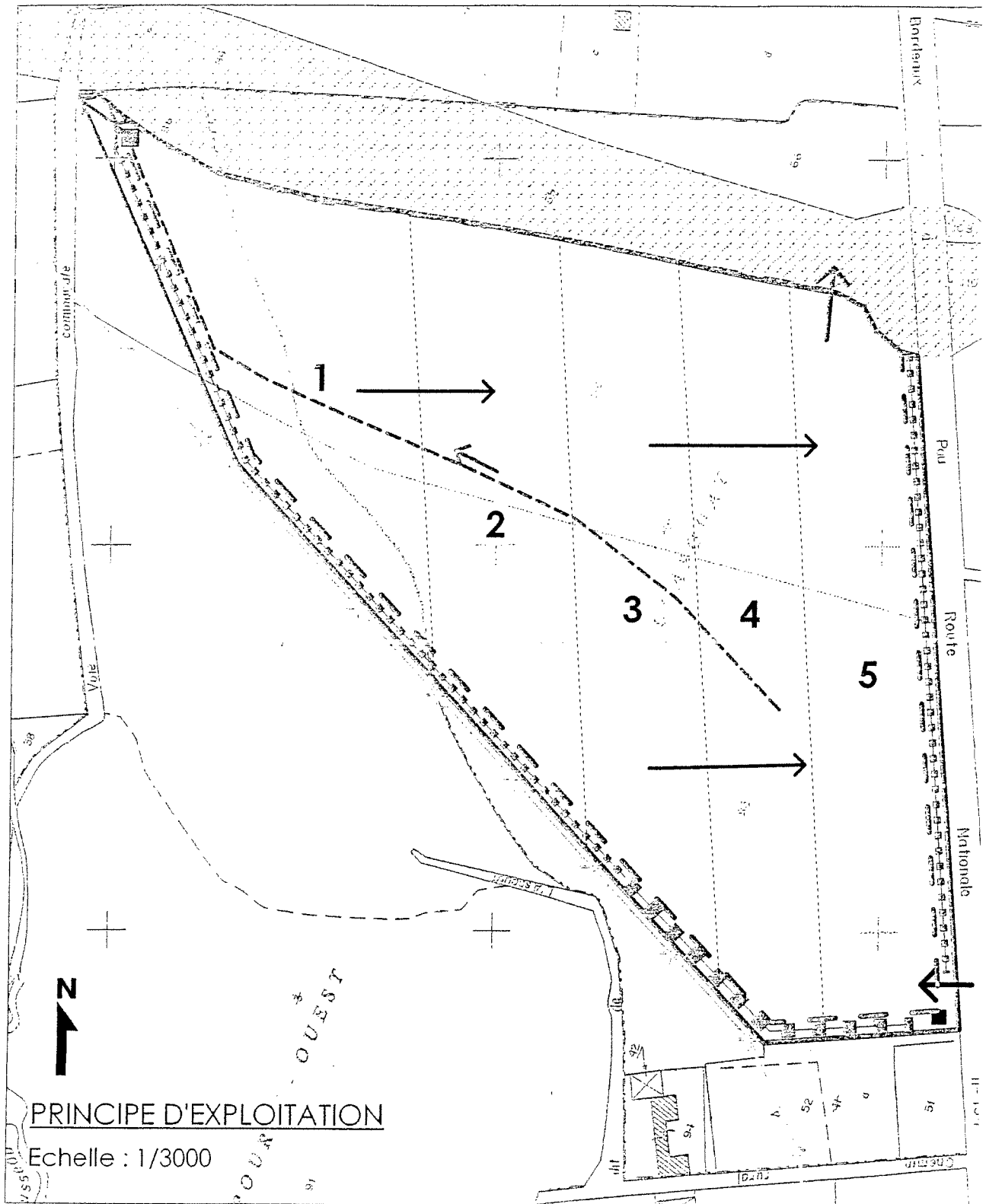



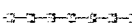

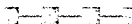

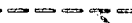








REMISE EN ETAT DU SITE

Echelle : 1/3000

- Limite de la demande
- - - Emprise de la déviation
- Ligne EDF Moyenne Tension
- - - Fossé de drainage à créer
- - - Courbe de niveau





- |   |                                      |   |                                     |
|---|--------------------------------------|---|-------------------------------------|
|  | Limite de la demande (clôturée)      |  | Merlon de terre                     |
|  | Limite des extractions               |  | Merlon de protection sonore et vis  |
|  | Emprise du chantier routier          |  | Fossé de drainage                   |
|  | Accès au chantier depuis la carrière |  | Bassin de décantation               |
|  | Accès véhicules légers               |  | Rejet des eaux décantées            |
|  | Numéro de tranche d'exploitation     |  | Aire étanche (entretien des engins) |
|  | Sens de progression des extractions  |  | Ligne EDF Moyenne Tension           |

